cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Maryline BESSIERE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Castelginest (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602359-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70077 LS en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juin 2026 ;
 - lettre n° 70765 LS en date du 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 16 913 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 481 euros et un montant de recettes déclarées de 10 481 euros dont 8 001 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 200 euros, correspondant à un apport d'un colistier, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. La demande de restitution du reçu-don correspondant a été faite et le reçu-don a été restitué. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 481 euros, et en recettes à 10 481 euros, dont 8 201 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

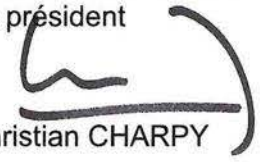
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 034 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 481 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 8 201 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 034 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Maryline BESSIERE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 10 481 euros
 en recettes à 10 481 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 034 euros.
- Article 3 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY